



République Française  
Hauts-de-Seine

Direction générale des services  
Service secrétariat général

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

**SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin à 18h30, le Conseil municipal de Meudon, légalement convoqué, s'est assemblé en l'Hôtel de Ville, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Denis LARGHERO, Maire de Meudon.

Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de 43.

Quorum : 22

Présente délibération publiée sur le site internet de la Ville de Meudon du 11 juillet au 12 sept. 2022

---

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

FIXATION DES TARIFS AFFERENTS A LA TAXE DE SEJOUR A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

Numéro : 34/2022

Service : Commerce et Développement des Ressources Externes

Nomenclature « Actes » : 7 - 2

**PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE :**

Denis LARGHERO, Virginie LANLO, Francine LUCCHINI, Florence DE PAMPELONNE, Christophe SCHEUER, Bahija ATITA, Marc MOSSE, Saida BELAÏD, Patrick DE LA MARQUE, Sylvie VUCIC, Michèle GUYEU, Isabelle SOTTO, Véronique VIAS, Yvan TOURJANSKY, Pierre GENTILHOMME, Virginie SENECHAL, Valérie BARBIT, Laurent DUTHOIT, Christel CARDOSO, Murielle ANDRE-PINARD, Corinne HOVNANIAN, Salima HADDADI, Fabian FOUILLET, Maxime AGAZZOTTI, Robin EPPLING, Méliné REITA, Henri DUPAS, Renaud DUBOIS, Louis DE COSTIL, Gabrielle LAPREVOTE, Denis MARECHAL

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION**

Michel BORGAT a donné procuration à Virginie LANLO

Olivier COMTE a donné procuration à Francine LUCCHINI

Fabrice BILLARD a donné procuration à Sylvie VUCIC

Hervé MARSEILLE a donné procuration à Denis LARGHERO

Christine BARTHOUIL a donné procuration à Michèle GUYEU

Françoise NIKLY-CYROT a donné procuration à Virginie SENECHAL

Guillaume OTRAGE a donné procuration à Valérie BARBIT

Fabrice HERRAULT a donné procuration à Corinne HOVNANIAN

Bouchra TOUBA a donné procuration à Renaud DUBOIS

**ARRIVES EN COURS DE SEANCE**

Avedik BATIKIAN, 18h40, après l'appel nominal, avait donné procuration à Isabelle SOTTO

Audrey JENBACK-DESBREE, 20h05, examen des questions orales, avait donné procuration à Fabian FOUILLET

**ABSENT :** Galien MAUDUIT

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :** Méliné REITA est désignée, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## VILLE DE MEUDON

FIXATION DES TARIFS AFFERENTS A LA TAXE DE SEJOUR A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022 N° 34/2022**

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 3333-1, L. 3333-2, L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants, R. 5211-21,

VU le code du tourisme, notamment son article D. 422-3,

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, et notamment ses articles 44 et 45,

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances rectificative pour 2019, et notamment ses articles 162 et 163,

VU la délibération du Conseil général des Hauts-de-Seine du 27 mars 2009, intitulée « institution d'une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour »,

VU sa délibération du 19 juin 2017 intitulée « instauration de la taxe de séjour et fixation des tarifs afférents »,

VU le courrier du 19 avril 2022 de la Préfecture des Hauts-de-Seine actualisant le barème des tarifs plancher et plafond applicables pour 2023, annexé à la présente délibération, télétransmis aux élus et tenu à leur disposition en mairie conformément au règlement intérieur du conseil municipal,

CONSIDERANT que la présente délibération a été présentée à la Commission municipale des finances, des affaires économiques, du commerce et de l'artisanat,

### **VU LA NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE CI-DESSOUS, AFFERENTE A LA PRESENTE DELIBERATION :**

Afin de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique et/ou à la protection des espaces naturels, les communes peuvent demander aux personnes séjournant occasionnellement sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Celle-ci est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

A Meudon, le conseil municipal a instauré, à compter du 1er janvier 2018, la taxe de séjour « au réel » et en a fixé les différents tarifs conformément aux minima et maxima définis par l'Etat.

Il convient de rappeler qu'à la taxe de séjour fixée par la commune, s'ajoutent deux taxes additionnelles, une de 10% et une de 15%, dont les montants seront reversés par la commune respectivement au département et à l'établissement public « Société du Grand Paris » à la fin de la période de perception.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative du 30 décembre 2020 a apporté, entre autres, une nouveauté en fixant pour plafond du tarif de la taxe proportionnelle le tarif le plus élevé délibéré par la collectivité territoriale. Ce tarif concerne les hébergements sans classement, soit majoritairement les meublés touristiques de particuliers mis en location via les plateformes.

Pour l'année 2023, a été notifiée par la préfecture des Hauts-de-Seine une évolution du tarif plafond de trois catégories d'hébergement (palaces, hôtels 5 étoiles et hôtels 4 étoiles).

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal une augmentation applicable à chacune de ces trois catégories ainsi qu'aux autres classes d'hébergements qui n'avaient subi aucune augmentation depuis 2020. Ces évolutions tarifaires ont été, pour certaines, ajustées de manière à obtenir une taxe de séjour dont le montant final facilite le rendu de monnaie.

Au terme de cet exposé, le Conseil municipal est invité à fixer les nouveaux tarifs applicables à la taxe de séjour au titre de l'année 2023, tels que déclinés dans le délibéré ci-après.

**Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,**

VU l'avis de la Municipalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Par **42** voix pour, **0** voix contre, et **0** abstention(s),

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivants à la taxe de séjour au réel : les palaces, hôtels et résidences de tourisme, les meublés de tourisme, y compris ceux présentés sur les plateformes de réservation en ligne, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les terrains de campings et de caravanage, les emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques, les ports de plaisance, ainsi que tout hébergement sans classement ou en attente de classement, ce qui comprend également les meublés loués pour une courte durée et habituellement utilisés en résidence principale ou secondaire.

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

FIXE pour l'année 2023 la tarification applicable à la taxe de séjour pour différentes catégories d'hébergement, par personne et par nuitée, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs & Taux Meudon 2023	Tarifs Dpt. (10%)	Tarifs Région (15%)	Total
Palaces	<b>4.00 €</b>	0.40 €	0.60 €	5.00 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	<b>3.00 €</b>	0.30 €	0.45 €	3.75 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	<b>2.28 €</b>	0.23 €	0.34 €	2.85 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	<b>1.48 €</b>	0.15 €	0.22 €	1.85 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	<b>0.88 €</b>	0.09 €	0.13 €	1.10 €

Catégories d'hébergement	Tarifs & Taux Meudon 2023	Tarifs Dpt. (10%)	Tarifs Région (15%)	Total
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives.	<b>0.80 €</b>	0.08 €	0.12 €	1.00 €
Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	<b>0.60 €</b>	0.06 €	0.09 €	0.75 €
Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0.20 €</b>	0.02 €	0.03 €	0.25 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	<b>5% (*)</b>	+ 10%	+ 15%	-

**(\*) Plafond applicable dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4.00 €.**

FIXE le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 100 € mensuel.

PRECISE que :

- les exemptions à la taxe de séjour prévues par la loi concernent les mineurs, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, ainsi que les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 100 € mensuel (montant fixé par le conseil municipal) ;
- le produit de cette taxe sera reversé semestriellement au Trésor Public, après réception d'un titre de recette indiquant le montant total de la taxe perçue par tous les hôteliers et logeurs **ne passant pas par les intermédiaires et les professionnels** qui, par voie électronique, leur assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements ;
- les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels verseront, au plus tard le 31 décembre de l'année de perception, sous leur responsabilité, au Centre des finances publiques de Meudon le montant de la taxe de séjour ainsi que ceux des taxes additionnelles ;

- la taxe de séjour doit être perçue avant le départ des personnes assujetties, même si, avec le consentement du logeur, le paiement du loyer est différé. En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité du logeur ne peut être dérogée que s'il a avisé le Maire et déposé entre ses mains une demande d'exonération adressée au juge du Tribunal de Grande Instance. Dans ce cas, le Maire transmet ensuite cette demande dans les 24 heures au juge du TGI qui statue ;
- conformément à l'article R. 2333-69 du CGCT, tout retard dans le versement de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard ;
- la procédure de taxation d'office sera mise en œuvre à l'encontre de tous les logeurs, qui n'ont pas fourni, aux dates de versement, la déclaration relative à la taxe de séjour ;
- le contrôle des déclarations déposées par les logeurs est effectué par le Maire et les agents commissionnés par lui. Ces agents peuvent se faire communiquer toutes pièces et documents comptables nécessaires à la vérification.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 7362.

CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Trésor Public.

Pour extrait certifié conforme à  
l'original,



Denis LARGHERO

Maire de Meudon